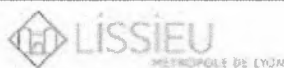


REPUBLIQUE FRANÇAISE



**Permis de construire valant
permis de démolir**

Numéro :

PC 069 117 19 00039

du registre de la Mairie

PROROGATION

LE MAIRE DE LISSIEU

Vu la demande déposée le 06/09/2019

et affichée en mairie le 13/09/2019

Adressée par	ASSOCIATION INTER-CLOCHERS 4 rue de l'Eglise 69380 LISSIEU
Concernant	Démolition appentis et création véranda
Destination(s) et sous- destination(s)	Equipement d'intérêt collectif et services publics – Autres équipements recevant du public
Surface de plancher	31,4 m ²
Adresse du terrain	2 Rue de l'Eglise à Lissieu
Références cadastrales	117 A 1650

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R. 424-21 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et de l'Habitat de la Métropole de Lyon (P.L.U.H) approuvé le 13/05/2019 ;

Vu le permis de construire N°PC 069 117 19 00039 relatif à la démolition d'un appentis et à la création d'une véranda, autorisé le 12 février 2020 ;

Vu la demande de prorogation du PC 069 117 19 00039 réceptionnée le 22 octobre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Le Permis de construire valant permis de démolir EST PROROGÉ pour une durée d'un an à compter du terme de la validité de la décision initiale soit jusqu'au 12 février 2024.

Article 2 : Les prescriptions mentionnées sur le permis de construire d'origine sont maintenues.

Lissieu, le 07/12/2022
Le Maire,
Charlotte GRANGE



La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur www.telerecours.fr) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).